



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07112331

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Grefte **18 JUL. 2007**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **890.917.086**
Dénomination
(en entier) **VDS FINANCIERE**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **Rue d'Hollebeke, 51 à 7781 HOUTHEM**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu en date du 17 juillet 2007 par le notaire associé Alain HENRY à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que Monsieur Christian Emmanuel VANDERSTICHELEN né à Kortrijk le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante, demeurant à 7781 Comines-Warneton (Houthem), Rue d'Hollebeke 51, a constitué une SPRL.

CAPITAL : 1 500 000,00 € représenté par quinze mille (15.000) parts sans désignation de valeur nominale.

La souscription au capital se fera de la manière suivante :

APPORTS EN NATURE

La société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée «Vander Donckt – Roobrouck – Christiaens Bedrijfsrevisoren», ayant son siège social à 8820 Torhout, Lichterveldestraat 39 a, représentée par Monsieur Bart Roobrouck, réviseur d'entreprises à 8800 Roeselare, Accent Business Park, Kwadestraat 151 boîte 42 et qui fut désigné à cet effet par le fondateur susmentionné, a dressé le rapport exigé par la loi concernant l'apport en nature mentionné ci-après.

Les conclusions de ce rapport, qui porte la date du 13 juillet dernier, sont littéralement libellées comme suit : L'apport en nature à la société «VDS FINANCIERE» en constitution consistera en 249 actions de la SA «VANDERSTICHELEN» pour un montant global de 1.500.000,00 EUR.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature,

• la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

• les modes d'évaluation de l'apport en nature retenus par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport. La valeur d'apport découlant de ces méthodes d'évaluation correspondent mathématiquement au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consistera en 15 000 parts, sans désignation de valeur nominale, de la société à constituer la SPRL «VDS FINANCIERE».

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été préparé à l'usage exclusif du fondateur de la société dans le cadre de la constitution de la SPRL «VDS FINANCIERE» et ne peut être utilisé à d'autres fins. Le rapport est daté à la date à laquelle nos activités de contrôle ont été achevées ».

Apport d'actions

Monsieur Christian VANDERSTICHELEN, prénommé, déclare apporter à la société les actions en nature décrites ci-après, à savoir: deux cent quarante-neuf (249) actions de la société anonyme « VANDERSTICHELEN », ayant son siège social à 7781 Comines-Warneton (Houthem), Rue de la Cortewilde 30, registre des personnes morales de Tournai et avec numéro de T.V A BE 0427.491.569.

Les actions apportées représentent une valeur globale d'un million cinq cent mille euros (€ 1 500 000,00)

A titre d'indemnisation de cet apport, monsieur Christian VANDERSTICHELEN, qui accepte, recevra quinze mille (15.000) parts entièrement libérées sans mention de valeur nominale.

STATUTS :

TITRE I – FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE UN – FORME JURIDIQUE – DENOMINATION

La société est une société commerciale sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et est dénommée «VDS FINANCIERE».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE DEUX – SIEGE

Par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux Annexes du Moniteur belge, le siège peut être transféré à tout endroit de la Belgique, moyennant respect de la législation linguistique.

Par simple décision de l'organe de gestion, la société pourra ouvrir des succursales, des agences et des entrepôts en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS – OBJET

La société a comme objet:

I. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

II. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications,

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

III. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

ARTICLE QUATRE – DURÉE

La société existe à partir de sa constitution pour une durée indéterminée. La personnalité morale est acquise dès le dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital social s'élève à un million cinq cent mille euros (€ 1.500.000,00) et est représenté par quinze mille (15.000) parts égales sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente un quinze millième (1/15.000ème) du capital. Elles sont numérotées de un (1) à quinze mille (15.000).

Le capital peut être augmenté ou diminué conformément aux dispositions légales

Libération

Le capital est entièrement souscrit. (on omet)

TITRE III – TITRES

ARTICLE SIX – ÉMISSION DE PARTS ET D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des parts et des obligations. Ces titres sont nominatifs et portent un numéro d'ordre. Ils seront inscrits dans un registre. Des certificats constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE SEPT – DROIT DE PRÉEMPTION

Sauf convention contraire entre parties, les associés ne peuvent, partiellement ou intégralement, céder leurs parts à un tiers ni à un ou à plusieurs coassociés, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés.

(on omet)

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE DOUZE – ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou par plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Ils sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale, qui fixe la durée de leur mandat.

Le pouvoir du gérant prend effet à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Gérant statutaire

Monsieur Christian VANDERSTICHELEN, demeurant à 7781 Comines-Warneton (Houthem), Rue d'Hollebeke 51, est désigné comme unique gérant de la société statutairement.

La durée du mandat d'un gérant statutaire est illimitée et ne peut être révoqué que pour des motifs graves

ARTICLE TREIZE – POUVOIRS DU GÉRANT

L'unique gérant ou chaque gérant, s'il y en a plusieurs, a/ont les pouvoirs les plus étendus de procéder à tous les actes de disposition, d'administration et de gestion concernant la société et dans le cadre de l'objet de celle-ci.

Leur pouvoir comprend tout ce que la loi ou les présents statuts ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale.

En cas d'intérêt contraire à celui de la société, le(s) gérant(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature du/des gérant(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssent).

ARTICLE QUATORZE – MANDATS

Les gérants peuvent désigner des mandataires spéciaux, associés ou non, dont les pouvoirs sont limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques.

ARTICLE QUINZE – FIN DU MANDAT DE GÉRANT – CONSÉQUENCES

Le décès ou la démission d'un gérant, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, même s'il est associé.

Cette règle vaut également en cas d'interdiction judiciaire, de faillite ou d'insolvabilité d'un gérant; la survenance d'un de ces événements justifie la fin immédiate de la fonction d'un gérant

Si, cependant, il n'y a plus de gérant, l'associé qui possède le plus de parts, devra, dans le mois qui suit la démission de la fonction, convoquer une assemblée générale chargée de pourvoir au remplacement du dernier gérant démissionnaire.

ARTICLE SEIZE – PROCES-VERBAL DU/DES GÉRANT(S)

Les décisions du/des gérant(s) sont consignées dans des procès-verbaux qui seront signés par au moins la majorité des gérants qui ont participé aux délibérations.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un seul gérant.

ARTICLE DIX-SEPT – CONTROLE

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale en décide la nomination.

Tout commissaire est nommé par l'assemblée générale des associés pour une durée de trois ans

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où il expire.

L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat. Elle peut être modifiée moyennant l'accord des parties. Le commissaire peut aussi être chargé de travaux exceptionnels et missions particulières tels que prévus dans le Code des sociétés et pour cela être rémunéré. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Volet B - Suite

ARTICLE DIX-HUIT – RÉUNION – CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le premier vendredi du mois d'avril à dix heures, dans la commune du siège de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

(on omet)

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

ARTICLE VINGT-DEUX – EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence chaque année le premier novembre et est clôturé le trente et un octobre de l'année suivante.

ARTICLE VINGT-TROIS – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Conformément à la loi, la gérance dressera à la fin de chaque exercice social un inventaire ainsi que les comptes annuels.

DISPOSITIONS DIVERSES et TRANSITOIRES :

SIEGE DE LA SOCIÉTÉ

Le siège de la société sera établi à 7781 Comines-Warneton (Houthem), Rue d'Hollebeke 51

PREMIER EXERCICE

Le premier exercice commence ce jour et se terminera le trente et un octobre deux mille sept.

La première assemblée annuelle aura lieu au mois d'avril de l'année deux mille huit

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements pris au nom de la société en formation sont dès à présent explicitement repris et approuvés par la société, sous la condition suspensive de l'obtention de la personnalité morale suite au dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'unique comparant déclare qu'il élit domicile à son lieu de résidence.

NOMINATIONS – ACCEPTATIONS

GÉRANT - acceptation

Monsieur Christian VANDERSTICHELEN, susmentionné, déclare par la présente qu'il accepte le mandat de gérant statutaire et déclare ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat.

ÉMOLUMENTS DU GÉRANT

La rémunération éventuelle du gérant sera fixée par une décision séparée de l'assemblée générale.

DISPOSITION TRANSITOIRE POUR GÉRANT

Le gérant est nommé à partir de ce jour, étant entendu que, dès ce jour jusqu'à la date du dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, il agira comme mandataire de l'ensemble des associés et que, dès le moment du dépôt, il agira comme organe de la société conformément aux dispositions statutaires et légales.

Commissaire

Il n'est pas nommé de commissaire vu que la société n'y est pas tenue en vertu des dispositions légales et statutaires en la matière.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alain HENRY, Notaire associé.

(déposés en même temps : expédition de l'acte authentique et rapports)